

Le Mont, le 6 octobre 2021

Décision du Conseil communal

Séance du lundi 4 octobre 2021

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité informe les électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 4 octobre 2021, s'est prononcé sur les préavis suivants :

- Préavis No 06** Autorisations de début de législature - Délégations de compétence du Conseil communal à la Municipalité
- Préavis No 07** Arrêté d'imposition 2022
- Préavis No 08** Révision du Règlement du Conseil communal

Les documents peuvent être consultés au Secrétariat municipal durant les heures d'ouverture.


La syndique
Laurence Muller Ahtari

Au nom de la Municipalité




Le secrétaire
Sébastien Varrin

Avis affiché le 6 octobre 2021

Séance du lundi 4 octobre 2021

(Président : Monsieur Jean-Marie Urfer)

Extrait du procès-verbal

- Vu le préavis N° 06/2021 de la Municipalité du 16 août 2021 ;
- Oui le rapport de la Commission des finances et celui de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

**Le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne
décide****d'accepter le préavis no 06/2021 et**

- d'accorder à la Municipalité un montant maximum de CHF 200'000.- par cas et de CHF 1'400'000.- pour l'ensemble de la législature pour les aliénations et les acquisitions d'immeubles ;
- d'autoriser la Municipalité de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations pour un montant maximum de CHF 100'000.- par cas ainsi que d'acquiescer et d'adhérer à de telles entités ;
- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient;
- d'autoriser la Municipalité à accepter des donations et legs qui induisent des charges récurrentes ou ponctuelles pour un montant maximum de CHF 100'000.- par cas. Ce montant de CHF 100'000.- couvre aussi bien les charges uniques et récurrente liées aux legs, à la donation ou à la succession. Ce montant est limité à la durée de la législature en cours;
- d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour maximum de montant de CHF 150'000.- par cas ;
- d'exiger de la Municipalité qu'elle informe le Conseil communal à chaque fois qu'elle utilisera un des types d'autorisation qui lui est délégué dans le cadre de ce préavis, à l'exception de l'autorisation de plaider. Concernant l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, la Municipalité présentera un préavis après coup conformément à l'art. 11 al. 2 du règlement sur la comptabilité des communes.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président


Jean-Marie Urfer

La secrétaire


Alexandra Magnenat

Conseil communal

Le Mont-sur-Lausanne, le 5 octobre 2021

Séance du lundi 4 octobre 2021

(Président : Monsieur Jean-Marie Urfer)

Extrait du procès-verbal

- Vu le préavis N° 07/2021 de la Municipalité du 27 août 2021 ;
- Oui le rapport de la Commission des finances désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne décide

d'accepter le préavis no 07/2021 et décide

- de maintenir à 73.5% de l'impôt cantonal de base le point 1 de l'article premier de l'arrêté d'imposition 2022 ;
- de maintenir les autres points et articles de l'arrêté d'imposition 2022 au même taux qu'en 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Jean-Marie Urfer



La secrétaire



Alexandra Magnenat

Séance du lundi 4 octobre 2021

(Président : Monsieur Jean-Marie Urfer)

Extrait du procès-verbal

- Vu le préavis N° 08/2021 de la Municipalité du 24 août 2021 ;
- Oui le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

**Le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne
décide****de modifier le règlement du Conseil communal comme suit :**

- Remplacement de l'article 40 alinéa 5 actuel par le texte suivant :
Au moment de son dépôt, le rapport, signé du président et du rapporteur de la commission, doit indiquer les noms des membres présents et, s'il y a lieu, ceux des absents. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.
- Ajout d'un alinéa 6 à l'article 40 :
Les signatures électroniques qualifiées sont autorisées pour la signature des rapports.
- Ajout alinéa 3 à l'article 41 :
En référence à l'article 40 alinéa 5. En cas de rapport de minorité, si le président de la commission est signataire du rapport de minorité, le rapport de majorité doit uniquement être signé par le rapporteur de la majorité.
- Ajout alinéa 4 à l'article 41:
Un rapport de minorité doit a minima être signé par le rapporteur de la minorité, qui présentera ce rapport au conseil. De plus, le nombre de commissaires soutenant ledit rapport doit être clairement mentionné dans le rapport.
- Remplacement de l'article 69 actuel par le texte suivant :
Si le rapport a été communiqué par écrit au moins cinq jours à l'avance, seules les conclusions sont lues par le rapporteur, sauf demande du cinquième au moins des membres présents.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Jean-Marie Urfer



La secrétaire



Alexandra Magnenat